



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME**

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

URBANISME ET ENVIRONNEMENT
3^e BUREAU

**Installations classées pour la
protection de l'environnement
S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE »**

A R R È T E du 31 juillet 2002

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L. 511 à L. 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée par l'arrêté du 14 février 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985, modifié et complété les 22 novembre 1985, 26 octobre 1994, 16 août 1995 et 17 mars 1997, autorisant la S.N.C. GÉNÉRALE SUCRIÈRE », siège social : 25 rue Franklin Roosevelt à PARIS (75008), à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de ROYE et des bassins de stockage d'eaux résiduaires et boueuses sur le territoire des communes de CARREPUY, GRUNY et ROYE ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008) ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2000, complétée les 23 mars et 2 août 2001 et les 28 janvier et 11 mars 2002, par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de la sucrerie susvisée, à des fins de fertilisation de parcelles sises sur le territoire des communes de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 organisant une enquête publique sur cette demande aux mairies de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES du lundi 3 septembre 2001 au jeudi 4 octobre 2001 à 12 heures ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » du 24 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 accordant un délai supplémentaire de 4 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 30 juillet 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme du 29 août 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 10 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme du 12 septembre 2001 ;

Vu les avis de la mission inter-services de l'eau des 12 et 28 septembre 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 24 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MARCHE-ALLOUARDE en date du 12 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GRUNY en date du 18 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de RETHONVILLERS en date du 20 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROIGLISE en date du 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MARGNY-AUX-CERISES en date du 5 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CARREPUIS en date du 12 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROYE en date du 15 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CREMERY en date du 18 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHAMPIEN en date du 19 octobre 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FRESNOY-LES-ROYE en date du 19 octobre 2001 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mars 2002 et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 16 mai 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 24 juin 2002 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation pour cette activité de valorisation par irrigation des eaux décantées de sucrerie afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R È T E -

Article 1er : Sous réserve du droit des tiers, la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE », siège social : 23/25 avenue Franklin D. Roosevelt à PARIS (75008), est autorisée à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées de la sucrerie qu'elle exploite à ROYE sur le territoire des communes de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES, repérées sur le parcellaire au 1/30000 joint en annexe et reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 4116 ha dont 3981 ha effectivement épandables.

Les parcelles sont situées en dehors des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates définies par l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 pour la Somme.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2 : Dans le cas où les eaux décantées ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes, la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

Les ouvrages d'entreposage sont aménagés et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Dans le cas contraire, la seule alternative à la fertirrigation est l'arrêt de l'usine de ROYE.

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, les maires de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Responsable du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme ,
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 31 juillet 2002

Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Thibaut SARTRE



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Christophe BIRAUT

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités de eaux décantées destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

I.2 - Conformité au dossier

Les caractéristiques des eaux décantées à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des eaux décantées à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

I.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

I.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossiers de demande d'autorisation ;
- ⇒ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département ;
- ⇒ programme prévisionnel d'épandage ;
- ⇒ cahier d'épandage ;
- ⇒ bilan annuel de l'épandage ;
- ⇒ contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- ⇒ contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage ;
- ⇒ plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune ;
- ⇒ plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des eaux décantées s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8 - Substitution

Les dispositions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 autorisant la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à procéder à l'élimination des eaux résiduaires de la sucrerie, sont remplacées par celles du présent arrêté.

I.9 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.10 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par irrigation des eaux décantées et lagunées dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;

→ un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :

- une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
- une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines disponibles pratiquées depuis au moins 5 ans ;

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

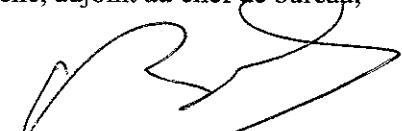
I.11 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ⇒ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- ⇒ Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- ⇒ Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- ⇒ Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduaires ;
- ⇒ Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène ;
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène ;
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane ;
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène ;
- ⇒ Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins) ;
- ⇒ Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes ;
- ⇒ Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrains simples solides à base de nitrates ;
- ⇒ Arrêté du 4 mars 1996 relatif à la protection des eaux contre les lies nitrates d'origine agricole ;
- ⇒ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ Arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif au programme d'action dans les zones vulnérables de la Somme ;
- ⇒ **Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,



Christophe BIRIAULT

PREScriptions PARTICULIÈRES

II.1 - Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ⇒ Azote total = NKT + NO₂⁻ + NO₃⁻ (sera exprimé en N)
- ⇒ NKT = Norganique + NH₄
- ⇒ La potasse sera exprimée en K₂O
- ⇒ Le phosphore sera exprimé en P₂O₅
- ⇒ La calcium sera exprimé en CaO
- ⇒ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- ◆ classe 0 : Irrigation interdite : périmètres de protection immédiat et rapproché AEP, à moins de 50 m des habitations, à moins de 35 m des cours d'eau si la pente est inférieure à 7% et 100 m si la pente est supérieure à 7%.
- ◆ classe 1 : irrigation possible sous réserve du strict respect du bilan hydrique et d'une lame limitée à 25 mm par passage : périmètre de protection éloignée des captages AEP, sols en fond de vallée, zone ouest du captage de GRUNY.
- ◆ classe 2 : irrigation à dose prescrite à partir des bilans hydrique et agronomique.

II.2 - Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 - Condition de l'épandage

Les eaux décantées visées à l'article 1 du présent arrêté sont les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à ROYE.

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » est autorisée à épandre au maximum 700 000 m³ d'eaux décantées par an.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 3 à 4 ans.

L'épandage sur des sols de classe 2 est réalisé aux doses moyennes suivantes, définies dans l'étude préalable comme étant la dose agronomique pour les rotations culturales généralement pratiquées sur le secteur :

- ⇒ 100 mm/ha pour la succession pommes de terre – Blé – Haricots verts ;
- ⇒ 130 mm/ha pour la succession pommes de terre - Blé – Betteraves.

Pour des sols de classe 1, l'épandage des eaux décantées est possible sous réserve du strict respect du bilan hydrique figurant dans le cahier prévisionnel à l'épandage et d'une lame limitée à 25 mm par passage.

Pour des rotations culturales différentes ou en raison de conditions climatiques exceptionnelles, l'autorisation d'appliquer des doses d'irrigation différentes sera subordonnée à un calcul du dosage prenant en compte :

- le type de culture et l'objectif de rendement ;
- les besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- les teneurs en éléments fertilisants dans les eaux de la sucrerie, les sols et dans les autres apports ;
- les teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- l'état hydrique du sol ;
- la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- les profils d'azote pour les parcelles considérées.

Ces calculs figureront dans le cahier prévisionnel à l'épandage.

II.4 - Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des eaux décantées ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/l
Cadmium (Cd)	0,018
Chrome (Cr)	0,2
Cuivre (Cu)	0,2
Mercure (Hg)	0,025
Nickel (Ni)	0,1
Plomb (Pb)	0,5
Zinc (Zn)	2
Chrome+cuivre+nickel+zinc	2,5

b) Micropolluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/l
Total des 7 PCB	0,002
Fluoranthène	0,001
Benzo (b) Fluoranthène	0,001
Benzo (a) Pyrène	0,001

c) Agents pathogènes

Éléments	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP/10 mgMS
Entérovirus	3 NPPUC/10 mgMS
Œufs d'helminthes	3/10 gMS

* Nombre le Plus Probable

** Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

II.5 - Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Les quantités d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes apportées par les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à ROYE sur une parcelle tous les 3 à 4 ans ne dépassent pas les valeurs suivantes :

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en kg/ha
Cadmium (Cd)	0,02
Chrome (Cr)	0,3
Cuivre (Cu)	0,3
Mercure (Hg)	0,03
Nickel (Ni)	0,15
Plomb (Pb)	0,8
Zinc (Zn)	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	3

b) Micropolluants organiques

Micropolluants	Valeur limite en kg/ha
Total des 7 PCB	0,003
Fluoranthène	0,002
Benzo (b) Fluoranthène	0,002
Benzo (a) Pyrène	0,002

c) Éléments fertilisants pour la succession pommes de terre – Blé – Haricots verts

Éléments fertilisants	Valeur limite en kg/ha
Azote total (N)	40
Calcium total (CaO)	72
Magnésium total (MgO)	95
Phosphore total (P ₂ O ₅)	8
Chlorure (Cl)	200
Potassium (K ₂ O)	280

d) Éléments fertilisants pour la succession pommes de terre - Blé – Betteraves

Éléments fertilisants	Valeur limite en kg/ha
Azote total (N)	55
Calcium total (CaO)	95
Magnésium total (MgO)	121
Phosphore total (P ₂ O ₅)	10
Chlorure (Cl)	260
Potassium (K ₂ O)	360

L'apport en azote global, toute origine confondue, ne dépasse pas 200 kg/ha/an quelle que soit la succession culturelle envisagée.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 3 à 4 ans par les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à ROYE ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en kg/ha
Cadmium (Cd)	0,08
Chrome (Cr)	1
Cuivre (Cu)	1
Mercure (Hg)	0,01
Nickel (Ni)	0,5
Plomb (Pb)	2,5
Zinc (Zn)	10
Cr + Cu + Ni + Zn	15

Micropolluants organiques	Flux cumulé apporté sur 10 ans en hg/ha
Total des 7 PCB	0,01
Fluoranthène	0,005
Benzo (b) Fluoranthène	0,005
Benzo (a) Pyrène	0,005

II.6 - Modalité d'épandage

L'épandage des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à ROYE a lieu de la fin mai à la fin septembre.

Les eaux décantées sont épandues de préférence sur une culture dite « tête de rotation » telles les pommes de terre ou les betteraves : les lames sont limitées à 25 mm/ha par passage.

En année humide, les eaux décantées peuvent être épandues exceptionnellement sur chaume de céréales : 1 seule lame de 25 mm/ha.

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 - Interdiction d'épandage

L'épandage des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à ROYE est interdit :

- › sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- › dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable
- › sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- › sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- › pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- › à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- › sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- › à moins de 50 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- › dans des zones boisées.

II.8 - Stockage des eaux résiduaires

La capacité des ouvrages de stockage sur le site de l'usine permet d'entreposer le volume total des eaux destinées à l'épandage, pendant les périodes au cours desquelles l'épandage est soit interdit, soit impossible.

Le stockage des eaux résiduaires sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des eaux résiduaires sur site en attente d'épandage soit réalisé conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'usine.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

II.9 - Station de pompage

L'aménagement et l'exploitation des installations de pompage sont réalisés dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La station de pompage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est clôturée et dispose d'au moins un accès de secours.

La station de pompage dispose de dispositifs imposant automatiquement l'arrêt des pompes en cas de chutes de pression sur le réseau d'irrigation provoquées notamment par la rupture d'une conduite ou par une fuite d'une conduite ou d'un raccord.

Le personnel devant intervenir sur les installations de pompage dispose de consignes précisant notamment :

- ⇒ les modalités de surveillance des pompes,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations de pompage,
- ⇒ les mesures à prendre en cas d'incidents ou d'accidents sur le réseau d'irrigation ;
- ⇒ les personnes à prévenir en priorité en cas d'incidents ou d'accidents

Il dispose pour ce faire des moyens d'alerte nécessaires.

Tout incident ou accident au niveau des pompes ou du réseau d'irrigation fera l'objet d'une inscription dans un registre précisant :

- les noms des intervenants;
- la date et l'heure de l'événement ;
- la nature de l'événement ;
- les mesures prises pour en limiter les conséquences ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement de l'incident ou de l'accident.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.10 - Réseau d'irrigation

Le réseau d'irrigation enterré et de surface est réalisé selon les règles de l'art et implanté en dehors des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages AEP.

Les traversées de cours d'eau font l'objet d'une attention toute particulière de l'exploitant. Elles sont réalisées en concertation avec le service chargé de la police des eaux. Toutes les précautions sont prises pendant les travaux pour éviter le déversement de substances de nature à polluer les eaux et notamment les engins ne doivent pas circuler dans les cours d'eau. Pour le passage de rivière non domaniale, l'exploitant s'assure d'avoir l'accord des propriétaires des deux rives. Les conduites traversant des cours d'eau sont soumises à une épreuve d'étanchéité spécifique avant raccordement au réseau existant.

Le service chargé de la police des eaux est destinataire des plans de recollement des traversées de cours d'eau.

Les opérations de maintenance sur le réseau d'irrigation existant doit privilégier les solutions supprimant la présence de conduite dans les périmètres de protection des captages AEP.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien du réseau. Il procède notamment à :

- des contrôles visuels du réseau de surface par le personnel de surveillance de la sucrerie et les agriculteurs ;
- des vérifications régulières des vannes de raccordements ;
- d'une épreuve de tenue en pression du réseau pendant au moins 24 heures avant sa mise en service.

Les modalités de surveillance et d'entretien du réseau font l'objet d'une procédure écrite fixant notamment la fréquence et la nature des contrôles à réaliser.

Les opérations de surveillance et de contrôle du réseau de canalisation sont inscrites dans un registre où figurent notamment :

- les noms des intervenants;
- la date et l'heure du contrôle ou du test;
- la nature et le résultat du contrôle ou du test ;

- les opérations de maintenance éventuelles.

La procédure et le registre de surveillance et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.11 - Contrat d'épandage

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité d'eaux, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des eaux et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à ROYE ne doivent pas être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des eaux décantées.

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE ».

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » reste propriétaire et responsable des eaux issues des lagunes de décantation de son usine de ROYE jusqu'à leur élimination finale.

II.12 - Suivi des eaux à épandre

Analyses initiales :

Les eaux issues des lagunes de décantation de l'usine de la S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » à ROYE sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :

- pH
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄)
- phosphore total (P₂O₅)
- potassium total (K₂O)
- calcium total (CaO)
- magnésium total (MgO)
- chlorure (Cl)
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des eaux décantées est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

PARAMÈTRES	Caractérisation valeur agronomique	Éléments traces métalliques	Composés traces organiques
	PH – phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), chlorure (Cl), Azote global – azote ammoniacal (NH_4)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FREQUENCE ANNUELLE	4	2	1

II.13 - Suivi des sols

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ⇒ pH, rapport C/N ;
- ⇒ azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- ⇒ P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable ;
- ⇒ Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
 - ◆ après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
 - ◆ au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage soit en moyenne 19 échantillons analysés par an.
- 1 profil d'azote par an sur chaque parcelle concernée par l'épandage.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.14 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées au point VI.2 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des eaux décantées (résultats des analyses visées au point VII.1 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des eaux en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;

- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.15 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes d'eaux épandues par unité culturelle et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les eaux décantées, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La S.N.C. « SAINT LOUIS SUCRE » doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.16 - Bilan annuel

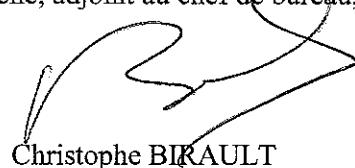
Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices ;
- ⇒ un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des eaux épandues ;
- ⇒ le suivi de la qualité des eaux souterraines sur au moins un point représentatif à l'aval de la zone d'épandage sur les paramètres suivants : pH, DBO₅, DCO, Azote kjeldahl, ammonium, nitrates, nitrites, chlorures, sodium, potassium, sulfates. L'exploitant pourra entre autres utiliser les analyses relatives aux captages A.E.P. présents sur et en dehors de la zone d'épandage ;
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sols ;
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- ⇒ la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- ⇒ les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document sera transmis au préfet de la Somme avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,



Christophe BIRAUT

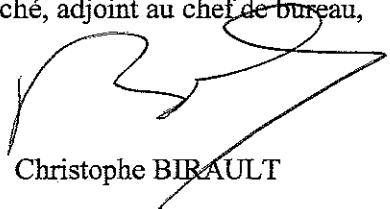


RÉFÉRENCES CADASTRALES

Communes : **BALATRE**
CARREPUIS
CHAMPIEN
CREMERY
FRESNOY-LES-ROYE
GOYENCOURT
GRUNY
LAUCOURT
MARCHE-ALLOUARDE
RETHONVILLERS
ROIGLISE
ROYE
VERPILLIERES

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,



Christophe BIRAUT



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : **BALATRE**

Commune	Dépt	Section	Plan
BALATRE	80	AB	66
BALATRE	80	AB	67
BALATRE	80	AB	70
BALATRE	80	AB	134
BALATRE	80	AB	159
BALATRE	80	AB	166
BALATRE	80	ZB	1
BALATRE	80	ZB	2
BALATRE	80	ZB	4
BALATRE	80	ZB	5
BALATRE	81	ZB	6
BALATRE	82	ZB	7
BALATRE	83	ZB	8
BALATRE	84	ZB	9
BALATRE	80	ZB	10
BALATRE	80	ZC	1
BALATRE	81	ZC	2
BALATRE	82	ZC	3
BALATRE	80	ZC	3
BALATRE	80	ZC	5
BALATRE	80	ZC	6
BALATRE	80	ZC	7
BALATRE	80	ZC	8
BALATRE	80	ZC	9
BALATRE	80	ZC	10
BALATRE	80	ZC	35
BALATRE	80	ZC	36
BALATRE	80	ZC	46
BALATRE	80	ZC	47
BALATRE	80	ZC	51
BALATRE	80	ZD	2
BALATRE	80	ZD	4
BALATRE	80	ZD	5
BALATRE	80	ZD	6
BALATRE	80	ZD	7
BALATRE	80	ZD	13
BALATRE	80	ZD	15
BALATRE	80	ZD	16
BALATRE	80	ZD	17
BALATRE	80	ZD	18
BALATRE	80	ZD	21
BALATRE	80	ZD	23
BALATRE	80	ZD	25
BALATRE	80	ZD	25



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune :

CARREPUISS

Commune	Dépt	Section	Plan
CARREPUISS	80	AB	46
CARREPUISS	80	ZA	19
CARREPUISS	80	ZA	8
CARREPUISS	80	ZA	42
CARREPUISS	80	ZA	37
CARREPUISS	80	ZA	22
CARREPUISS	80	ZA	44
CARREPUISS	80	ZA	45
CARREPUISS	80	ZA	46
CARREPUISS	80	ZA	17
CARREPUISS	80	ZA	12
CARREPUISS	80	ZA	23
CARREPUISS	80	ZA	35
CARREPUISS	80	ZA	34
CARREPUISS	80	ZA	11
CARREPUISS	80	ZA	10
CARREPUISS	80	ZA	34
CARREPUISS	80	ZA	33
CARREPUISS	80	ZA	4
CARREPUISS	80	ZB	2
CARREPUISS	80	ZC	45
CARREPUISS	80	ZC	44
CARREPUISS	80	ZC	43
CARREPUISS	80	ZC	36
CARREPUISS	80	ZC	16
CARREPUISS	80	ZC	49
CARREPUISS	80	ZC	47
CARREPUISS	80	ZC	46
CARREPUISS	80	ZD	1
CARREPUISS	80	ZD	1
CARREPUISS	80	ZD	5
CARREPUISS	80	ZD	65
CARREPUISS	80	ZE	13
CARREPUISS	80	ZE	14
CARREPUISS	80	ZE	15
CARREPUISS	80	ZE	16
CARREPUISS	80	ZE	20

SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune :

CARREPUIS

Commune	Dépt	Section	Plan
CARREPUIS	80	ZE	21
CARREPUIS	80	ZE	19
CARREPUIS	80	ZE	70
CARREPUIS	80	ZE	68
CARREPUIS	80	ZE	49
CARREPUIS	80	ZE	89
CARREPUIS	80	ZE	84
CARREPUIS	80	ZE	79
CARREPUIS	80	ZE	72
CARREPUIS	80	ZE	36
CARREPUIS	80	ZE	35
CARREPUIS	80	ZE	26
CARREPUIS	80	ZE	24
CARREPUIS	80	ZE	62
CARREPUIS	80	ZE	61
CARREPUIS	80	ZE	18
CARREPUIS	80	ZE	17
CARREPUIS	80	ZE	41
CARREPUIS	80	ZE	10
CARREPUIS	80	ZE	9
CARREPUIS	80	ZE	10
CARREPUIS	80	ZH	13
CARREPUIS	80	ZH	18
CARREPUIS	80	ZH	17
CARREPUIS	80	ZH	12
CARREPUIS	80	ZH	1
CARREPUIS	80	ZH	6
CARREPUIS	80	ZH	5
CARREPUIS	80	ZH	4
CARREPUIS	80	ZH	3
CARREPUIS	80	ZH	31
CARREPUIS	80	ZH	30
CARREPUIS	80	ZH	29
CARREPUIS	80	ZH	28
CARREPUIS	80	ZH	23
CARREPUIS	80	ZH	22
CARREPUIS	80	ZH	21
CARREPUIS	80	ZH	20
CARREPUIS	80	ZH	19

SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : **CHAMPIEN**

Commune	Dépt	Section	Plan
CHAMPIEN	80	A	12
CHAMPIEN	80	B	4
CHAMPIEN	80	B	5
CHAMPIEN	80	B	11
CHAMPIEN	80	B	12
CHAMPIEN	80	C	40
CHAMPIEN	80	C	41
CHAMPIEN	80	C	102
CHAMPIEN	80	C	108
CHAMPIEN	80	C	274
CHAMPIEN	80	C	279
CHAMPIEN	80	C	402
CHAMPIEN	80	C	403
CHAMPIEN	80	C	427
CHAMPIEN	80	U	9
CHAMPIEN	80	U	10
CHAMPIEN	80	U	11
CHAMPIEN	80	U	12
CHAMPIEN	80	U	13
CHAMPIEN	80	U	14
CHAMPIEN	80	U	15
CHAMPIEN	80	U	16
CHAMPIEN	80	U	17
CHAMPIEN	80	U	18
CHAMPIEN	80	U	18
CHAMPIEN	80	U	19
CHAMPIEN	80	U	20
CHAMPIEN	80	U	21
CHAMPIEN	80	U	22
CHAMPIEN	80	U	23
CHAMPIEN	80	U	26
CHAMPIEN	80	U	27
CHAMPIEN	80	U	28
CHAMPIEN	80	U	29
CHAMPIEN	80	U	30
CHAMPIEN	80	U	31
CHAMPIEN	80	U	32
CHAMPIEN	80	U	36
CHAMPIEN	80	U	37

CHAMPIEN	80	U	38
CHAMPIEN	80	U	39
CHAMPIEN	80	U	40
CHAMPIEN	80	V	4
CHAMPIEN	80	V	5
CHAMPIEN	80	V	6
CHAMPIEN	80	V	7
CHAMPIEN	80	V	8
CHAMPIEN	80	V	9
CHAMPIEN	80	V	10
CHAMPIEN	80	V	11
CHAMPIEN	80	V	12
CHAMPIEN	80	W	1
CHAMPIEN	80	W	2
CHAMPIEN	80	W	3
CHAMPIEN	80	W	4
CHAMPIEN	80	W	5
CHAMPIEN	80	W	7
CHAMPIEN	80	W	10
CHAMPIEN	80	W	11
CHAMPIEN	80	W	12
CHAMPIEN	80	W	13
CHAMPIEN	80	W	14
CHAMPIEN	80	W	15
CHAMPIEN	80	W	16
CHAMPIEN	80	W	17
CHAMPIEN	80	W	18
CHAMPIEN	80	W	19
CHAMPIEN	80	W	20
CHAMPIEN	80	W	28
CHAMPIEN	80	W	29
CHAMPIEN	80	W	32
CHAMPIEN	80	W	33
CHAMPIEN	80	W	34
CHAMPIEN	80	W	35
CHAMPIEN	80	W	36
CHAMPIEN	80	W	38
CHAMPIEN	80	W	39
CHAMPIEN	80	W	40
CHAMPIEN	80	W	41
CHAMPIEN	80	W	42
CHAMPIEN	80	W	43
CHAMPIEN	80	W	44
CHAMPIEN	80	W	45
CHAMPIEN	80	W	46
CHAMPIEN	80	W	47
CHAMPIEN	80	W	48
CHAMPIEN	80	W	50
CHAMPIEN	80	W	51
CHAMPIEN	80	W	53
CHAMPIEN	80	W	54

CHAMPIEN	80	W	55
CHAMPIEN	80	W	56
CHAMPIEN	80	W	57
CHAMPIEN	80	W	58
CHAMPIEN	80	W	60
CHAMPIEN	80	W	61
CHAMPIEN	80	W	62
CHAMPIEN	80	W	63
CHAMPIEN	80	W	64
CHAMPIEN	80	W	65
CHAMPIEN	80	W	66
CHAMPIEN	80	W	67
CHAMPIEN	80	W	68
CHAMPIEN	80	W	69
CHAMPIEN	80	W	70
CHAMPIEN	80	W	71
CHAMPIEN	80	W	72
CHAMPIEN	80	W	73
CHAMPIEN	80	W	77
CHAMPIEN	80	X	1
CHAMPIEN	80	X	2
CHAMPIEN	80	X	20
CHAMPIEN	80	X	21
CHAMPIEN	80	X	22
CHAMPIEN	80	X	24
CHAMPIEN	80	X	25
CHAMPIEN	80	X	26
CHAMPIEN	80	X	33
CHAMPIEN	80	X	34
CHAMPIEN	80	X	35
CHAMPIEN	80	X	36
CHAMPIEN	80	X	37
CHAMPIEN	80	X	38
CHAMPIEN	80	X	39
CHAMPIEN	80	X	58
CHAMPIEN	80	X	59
CHAMPIEN	80	X	60
CHAMPIEN	80	X	61
CHAMPIEN	80	X	62
CHAMPIEN	80	X	63
CHAMPIEN	80	X	64
CHAMPIEN	80	X	65
CHAMPIEN	80	X	66
CHAMPIEN	80	X	67
CHAMPIEN	80	X	68
CHAMPIEN	80	X	69
CHAMPIEN	80	X	70
CHAMPIEN	80	X	71
CHAMPIEN	80	X	72
CHAMPIEN	80	X	73
CHAMPIEN	80	X	76

CHAMPIEN	80	X	78
CHAMPIEN	80	X	79
CHAMPIEN	80	X	80
CHAMPIEN	80	X	81
CHAMPIEN	80	X	82
CHAMPIEN	80	X	83
CHAMPIEN	80	X	84
CHAMPIEN	80	X	85
CHAMPIEN	80	X	86
CHAMPIEN	80	X	87
CHAMPIEN	80	X	88
CHAMPIEN	80	X	90
CHAMPIEN	80	X	91
CHAMPIEN	80	X	92
CHAMPIEN	80	X	93
CHAMPIEN	80	X	94
CHAMPIEN	80	X	95
CHAMPIEN	80	X	96
CHAMPIEN	80	X	97
CHAMPIEN	80	X	98
CHAMPIEN	80	X	99
CHAMPIEN	80	X	102
CHAMPIEN	80	X	108
CHAMPIEN	80	X	109
CHAMPIEN	80	X	110
CHAMPIEN	80	X	111
CHAMPIEN	80	X	112
CHAMPIEN	80	X	113
CHAMPIEN	80	Y	30
CHAMPIEN	80	Y	31
CHAMPIEN	80	Y	32
CHAMPIEN	80	Y	39
CHAMPIEN	80	Y	40
CHAMPIEN	80	Y	41
CHAMPIEN	80	Y	42
CHAMPIEN	80	Y	44
CHAMPIEN	80	Y	45
CHAMPIEN	80	Y	46
CHAMPIEN	80	Y	65
CHAMPIEN	80	Y	67
CHAMPIEN	80	Y	68
CHAMPIEN	80	Y	69
CHAMPIEN	80	Y	70
CHAMPIEN	80	Y	88
CHAMPIEN	80	Y	89
CHAMPIEN	80	Z	46
CHAMPIEN	80	Z	47
CHAMPIEN	80	Z	48
CHAMPIEN	80	Z	49
CHAMPIEN	80	Z	56
CHAMPIEN	80	Z	60

CHAMPIEN	80	Z	64
CHAMPIEN	80	ZA	4
CHAMPIEN	80	ZA	5
CHAMPIEN	80	ZA	6
CHAMPIEN	80	ZA	7
CHAMPIEN	80	ZA	9
CHAMPIEN	80	ZA	10
CHAMPIEN	80	ZA	11
CHAMPIEN	80	ZA	12
CHAMPIEN	80	ZA	52
CHAMPIEN	80	ZA	53
CHAMPIEN	80	ZA	54
CHAMPIEN	80	ZA	55
CHAMPIEN	80	ZB	1
CHAMPIEN	80	ZB	2
CHAMPIEN	80	ZB	3
CHAMPIEN	80	ZB	4
CHAMPIEN	80	ZB	5
CHAMPIEN	80	ZB	6
CHAMPIEN	80	ZB	10
CHAMPIEN	80	ZB	11
CHAMPIEN	80	ZC	1
CHAMPIEN	80	ZC	2
CHAMPIEN	80	ZC	14
CHAMPIEN	80	ZC	15
CHAMPIEN	80	ZC	16
CHAMPIEN	80	ZD	1
CHAMPIEN	80	ZD	2
CHAMPIEN	80	ZD	3
CHAMPIEN	80	ZD	4
CHAMPIEN	80	ZD	5
CHAMPIEN	80	ZD	6
CHAMPIEN	80	ZD	7
CHAMPIEN	80	ZD	8
CHAMPIEN	80	ZD	9
CHAMPIEN	80	ZD	10
CHAMPIEN	80	ZD	11
CHAMPIEN	80	ZD	12
CHAMPIEN	80	ZD	13
CHAMPIEN	80	ZD	14
CHAMPIEN	80	ZD	15
CHAMPIEN	80	ZD	16
CHAMPIEN	80	ZD	17
CHAMPIEN	80	ZD	18
CHAMPIEN	80	ZD	19
CHAMPIEN	80	ZD	20
CHAMPIEN	80	ZD	21
CHAMPIEN	80	ZD	22
CHAMPIEN	80	ZE	3
CHAMPIEN	80	ZE	4
CHAMPIEN	80	ZE	5

CHAMPIEN	80	ZE	6
CHAMPIEN	80	ZE	12
CHAMPIEN	80	ZE	13
CHAMPIEN	80	ZE	14
CHAMPIEN	80	ZE	15
CHAMPIEN	80	ZE	16
CHAMPIEN	80	ZE	17
CHAMPIEN	80	ZE	18
CHAMPIEN	80	ZE	19
CHAMPIEN	80	ZE	20
CHAMPIEN	80	ZH	3
CHAMPIEN	80	ZH	4
CHAMPIEN	80	ZH	5
CHAMPIEN	80	ZH	6
CHAMPIEN	80	ZH	7
CHAMPIEN	80	ZH	9
CHAMPIEN	80	ZH	10
CHAMPIEN	80	ZH	11
CHAMPIEN	80	ZH	12
CHAMPIEN	80	ZH	13
CHAMPIEN	80	ZH	14
CHAMPIEN	80	ZH	26

SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune :

CREMERY

Commune	Dépt	Section	Plan
CREMERY	80	AB	144
CREMERY	80	ZB	11
CREMERY	80	ZB	12
CREMERY	80	ZB	14
CREMERY	80	ZB	16
CREMERY	80	ZB	17
CREMERY	80	ZB	18
CREMERY	80	ZB	19
CREMERY	80	ZB	20
CREMERY	80	ZB	73
CREMERY	80	ZC	10
CREMERY	80	ZC	11
CREMERY	80	ZC	12
CREMERY	80	ZC	13
CREMERY	80	ZC	14
CREMERY	80	ZD	1
CREMERY	80	ZD	2
CREMERY	80	ZD	6
CREMERY	80	ZD	7
CREMERY	80	ZD	8
CREMERY	80	ZD	9
CREMERY	80	ZD	10



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : FRESNOY-LES-ROYE

Commune	Dépt	Section	Plan
FRESNOY LES ROYE	80	ZB	38
FRESNOY LES ROYE	80	ZB	39
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	5
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	6
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	7
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	8
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	9
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	13
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	14
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	16
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	17
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	18
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	19
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	20
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	21
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	22
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	23
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	24
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	25
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	26
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	27
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	28
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	29
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	31
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	32
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	33
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	34
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	35
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	36
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	42
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	44
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	45
FRESNOY LES ROYE	80	ZD	73
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	12
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	13
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	14
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	15
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	16
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	18
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	19
FRESNOY LES ROYE	80	ZE	20

SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : FRESNAY-LES-ROYE

Commune	Dépt	Section	Plan
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	21
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	22
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	23
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	24
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	25
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	26
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	27
FRESNAY LES ROYE	80	ZE	31
FRESNAY LES ROYE	80	ZK	19
FRESNAY les ROYE	80	ZK	20
FRESNAY LES ROYE	80	ZK	36
FRESNAY LES ROYE	80	ZL	16
FRESNAY LES ROYE	80	ZL	17
FRESNAY LES ROYE	80	ZL	18

SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : **GOYENCOURT**

Commune	Dépt	Section	Plan
GOYENCOURT	80	ZC	7
GOYENCOURT	80	ZC	8



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : **GRUNY**

Commune	Dépt	Section	Plan
GRUNY	80	A	39
GRUNY	80	A	177
GRUNY	80	ZB	1
GRUNY	80	ZB	2
GRUNY	80	ZB	3
GRUNY	80	ZB	4
GRUNY	80	ZB	5
GRUNY	80	ZB	6
GRUNY	80	ZB	7
GRUNY	80	ZB	8
GRUNY	80	ZB	9
GRUNY	80	ZB	10
GRUNY	80	ZB	11
GRUNY	80	ZB	14
GRUNY	80	ZB	15
GRUNY	80	ZB	16
GRUNY	80	ZB	17
GRUNY	80	ZB	18
GRUNY	80	ZB	19
GRUNY	80	ZB	20
GRUNY	80	ZB	31
GRUNY	80	ZD	12
GRUNY	80	ZD	20
GRUNY	80	ZD	22
GRUNY	80	ZD	23
GRUNY	80	ZD	24
GRUNY	80	ZD	25
GRUNY	80	ZD	26
GRUNY	80	ZD	27
GRUNY	80	ZD	28
GRUNY	80	ZD	29
GRUNY	80	ZD	30
GRUNY	80	ZD	31
GRUNY	80	ZD	32
GRUNY	80	ZD	33
GRUNY	80	ZD	34
GRUNY	80	ZD	35
GRUNY	80	ZD	36
GRUNY	80	ZD	40
GRUNY	80	ZD	41
GRUNY	80	ZD	43
GRUNY	80	ZD	44
GRUNY	80	ZD	71
GRUNY	80	ZD	72

GRUNY	80	ZE	1
GRUNY	80	ZE	2
GRUNY	80	ZE	3
GRUNY	80	ZE	4
GRUNY	80	ZE	5
GRUNY	80	ZE	6
GRUNY	80	ZE	7
GRUNY	80	ZE	11
GRUNY	80	ZE	12
GRUNY	80	ZE	13
GRUNY	80	ZE	14
GRUNY	80	ZE	15
GRUNY	80	ZE	16
GRUNY	80	ZE	17
GRUNY	80	ZE	18
GRUNY	80	ZE	19
GRUNY	80	ZE	20
GRUNY	80	ZE	21
GRUNY	80	ZE	22
GRUNY	80	ZE	24
GRUNY	80	ZE	25
GRUNY	80	ZE	26
GRUNY	80	ZE	27
GRUNY	80	ZE	28
GRUNY	80	ZE	29
GRUNY	80	ZE	30
GRUNY	80	ZE	33
GRUNY	80	ZE	34
GRUNY	80	ZE	35
GRUNY	80	ZE	36
GRUNY	80	ZE	37
GRUNY	80	ZE	42
GRUNY	81	ZE	43
GRUNY	82	ZE	44
GRUNY	83	ZE	45
GRUNY	84	ZE	46
GRUNY	85	ZE	47
GRUNY	86	ZE	48
GRUNY	80	ZE	51
GRUNY	80	ZE	52
GRUNY	80	ZH	1
GRUNY	80	ZH	2
GRUNY	80	ZH	3
GRUNY	80	ZH	4
GRUNY	80	ZH	5
GRUNY	80	ZH	6
GRUNY	80	ZH	7
GRUNY	80	ZH	8
GRUNY	80	ZH	9
GRUNY	80	ZH	10
GRUNY	80	ZH	11
GRUNY	80	ZH	12
GRUNY	80	ZH	13
GRUNY	80	ZH	17
GRUNY	80	ZH	18

GRUNY	80	ZH	19
GRUNY	80	ZH	20
GRUNY	80	ZH	21
GRUNY	80	ZH	22
GRUNY	80	ZI	1
GRUNY	80	ZI	2
GRUNY	80	ZI	5
GRUNY	80	ZI	14
GRUNY	80	ZI	15
GRUNY	80	ZI	16
GRUNY	80	ZI	17
GRUNY	80	ZI	18
GRUNY	80	ZI	25
GRUNY	80	ZK	6
GRUNY	80	ZK	9
GRUNY	80	ZK	10
GRUNY	80	ZK	11
GRUNY	80	ZK	12
GRUNY	80	ZK	13
GRUNY	80	ZK	14
GRUNY	80	ZK	15
GRUNY	80	ZK	16
GRUNY	80	ZK	17
GRUNY	80	ZK	33
GRUNY	80	ZK	34
GRUNY	80	ZL	9
GRUNY	80	ZL	10
GRUNY	80	ZL	11
GRUNY	80	ZL	12
GRUNY	80	ZL	13
GRUNY	80	ZL	14
GRUNY	80	ZL	15



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune :

LAUCOURT

Commune	Dépt	Section	Plan
LAUCOURT	80	ZC	1
LAUCOURT	80	ZC	2
LAUCOURT	80	ZC	3
LAUCOURT	80	ZC	4
LAUCOURT	80	ZC	5
LAUCOURT	80	ZC	6
LAUCOURT	80	ZC	7
LAUCOURT	80	ZC	8
LAUCOURT	80	ZC	9
LAUCOURT	80	ZC	10
LAUCOURT	80	ZC	11
LAUCOURT	80	ZC	12
LAUCOURT	80	ZC	21
LAUCOURT	80	ZC	22
LAUCOURT	80	ZC	25



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : MARCHE ALLOUARDE

Commune	Dépt	Section	Plan
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	10
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	18
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	20
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	21
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	22
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	23
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	24
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	25
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	30
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	33
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	34
MARCHE ALLOUARDE	80	ZA	37
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	1
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	2
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	3
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	4
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	5
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	6
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	7
MARCHE ALLOUARDE	80	ZB	8
MARCHE ALLOUARDE	80	ZC	1
MARCHE ALLOUARDE	80	ZC	2
MARCHE ALLOUARDE	80	ZC	3
MARCHE ALLOUARDE	80	ZC	4
MARCHE ALLOUARDE	80	ZC	5
MARCHE ALLOUARDE	80	ZC	6



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune : **RETHONVILLERS**

Commune	Dépt	Section	Plan
RETHONVILLERS	80	AD	35
RETHONVILLERS	80	AD	48
RETHONVILLERS	80	AD	50
RETHONVILLERS	80	AD	51
RETHONVILLERS	80	AD	51
RETHONVILLERS	80	AD	51
RETHONVILLERS	80	AE	1
RETHONVILLERS	80	AE	3
RETHONVILLERS	80	AE	4
RETHONVILLERS	80	AE	5
RETHONVILLERS	80	AE	13
RETHONVILLERS	80	R	42
RETHONVILLERS	80	T	28
RETHONVILLERS	80	ZB	1
RETHONVILLERS	80	ZB	2
RETHONVILLERS	80	ZB	4
RETHONVILLERS	80	ZB	5
RETHONVILLERS	80	ZB	6
RETHONVILLERS	80	ZB	7
RETHONVILLERS	80	ZB	9
RETHONVILLERS	80	ZB	10
RETHONVILLERS	80	ZB	11
RETHONVILLERS	80	ZB	12
RETHONVILLERS	80	ZB	13
RETHONVILLERS	80	ZB	14
RETHONVILLERS	80	ZB	15
RETHONVILLERS	80	ZB	17
RETHONVILLERS	80	ZB	18
RETHONVILLERS	80	ZD	7
RETHONVILLERS	80	ZD	8
RETHONVILLERS	80	ZD	13
RETHONVILLERS	80	ZD	14

RETHONVILLERS	80	ZE	9
RETHONVILLERS	80	ZE	15
RETHONVILLERS	80	ZE	16
RETHONVILLERS	80	ZE	17
RETHONVILLERS	80	ZE	18
RETHONVILLERS	80	ZH	1
RETHONVILLERS	80	ZH	2
RETHONVILLERS	80	ZH	3
RETHONVILLERS	80	ZH	4
RETHONVILLERS	80	ZH	5
RETHONVILLERS	80	ZH	7
RETHONVILLERS	80	ZH	26
RETHONVILLERS	80	ZH	28
RETHONVILLERS	80	ZH	28
RETHONVILLERS	80	ZH	29
RETHONVILLERS	80	ZH	30
RETHONVILLERS	80	ZH	31
RETHONVILLERS	80	ZH	32
RETHONVILLERS	80	ZH	33
RETHONVILLERS	80	ZH	34
RETHONVILLERS	80	ZH	35
RETHONVILLERS	80	ZH	36
RETHONVILLERS	80	ZH	37
RETHONVILLERS	80	ZH	38
RETHONVILLERS	80	ZH	39
RETHONVILLERS	80	ZH	40
RETHONVILLERS	80	ZH	42
RETHONVILLERS	80	ZI	1
RETHONVILLERS	80	ZI	2
RETHONVILLERS	80	ZI	3
RETHONVILLERS	80	ZI	6
RETHONVILLERS	80	ZI	7
RETHONVILLERS	80	ZI	9
RETHONVILLERS	80	ZI	10
RETHONVILLERS	80	ZI	11
RETHONVILLERS	80	ZI	12
RETHONVILLERS	80	ZI	13
RETHONVILLERS	80	ZI	14
RETHONVILLERS	80	ZI	15
RETHONVILLERS	80	ZI	16
RETHONVILLERS	80	ZK	24

SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune :

ROIGLISE

Commune	Dépt	Section	Plan
ROIGLISE	80	A	5
ROIGLISE	80	A	7
ROIGLISE	80	A	8
ROIGLISE	80	A	9
ROIGLISE	80	A	10
ROIGLISE	80	A	11
ROIGLISE	80	A	13
ROIGLISE	80	A	14
ROIGLISE	80	A	15
ROIGLISE	80	A	16
ROIGLISE	80	A	17
ROIGLISE	80	A	21
ROIGLISE	80	A	22
ROIGLISE	80	A	23
ROIGLISE	80	A	26
ROIGLISE	80	A	27
ROIGLISE	80	A	28
ROIGLISE	80	A	29
ROIGLISE	80	A	30
ROIGLISE	80	A	31
ROIGLISE	80	A	32
ROIGLISE	80	A	33
ROIGLISE	80	A	34
ROIGLISE	80	A	35
ROIGLISE	80	A	40
ROIGLISE	80	A	42
ROIGLISE	80	A	43
ROIGLISE	80	A	44
ROIGLISE	80	A	45
ROIGLISE	80	A	46
ROIGLISE	80	A	47
ROIGLISE	80	A	48
ROIGLISE	80	A	49
ROIGLISE	80	A	50
ROIGLISE	80	A	53
ROIGLISE	80	A	54
ROIGLISE	80	A	55
ROIGLISE	80	A	56
ROIGLISE	80	A	62
ROIGLISE	80	A	63

ROIGLISE	80	A	64
ROIGLISE	80	A	66
ROIGLISE	80	A	272
ROIGLISE	80	A	273
ROIGLISE	80	A	274
ROIGLISE	80	A	286
ROIGLISE	80	A	346
ROIGLISE	80	A	353
ROIGLISE	80	A	354
ROIGLISE	80	A	355
ROIGLISE	80	A	356
ROIGLISE	80	A	357
ROIGLISE	80	A	358
ROIGLISE	80	A	359
ROIGLISE	80	A	360
ROIGLISE	80	A	361
ROIGLISE	80	A	368
ROIGLISE	80	A	369
ROIGLISE	80	A	370
ROIGLISE	80	A	382
ROIGLISE	80	A	385
ROIGLISE	80	A	386
ROIGLISE	80	A	419
ROIGLISE	80	A	448
ROIGLISE	80	A	449
ROIGLISE	80	A	450
ROIGLISE	80	A	468
ROIGLISE	80	AN	151
ROIGLISE	80	B	1
ROIGLISE	80	B	2
ROIGLISE	80	B	4
ROIGLISE	80	B	6
ROIGLISE	80	B	7
ROIGLISE	80	B	8
ROIGLISE	80	B	9
ROIGLISE	80	B	10
ROIGLISE	80	B	13
ROIGLISE	80	B	14
ROIGLISE	80	B	61
ROIGLISE	80	B	62
ROIGLISE	80	B	69
ROIGLISE	80	B	69
ROIGLISE	80	B	70
ROIGLISE	80	B	71
ROIGLISE	80	B	72
ROIGLISE	80	B	73
ROIGLISE	80	B	74
ROIGLISE	80	B	75
ROIGLISE	80	B	76
ROIGLISE	80	B	77
ROIGLISE	80	B	78
ROIGLISE	80	B	79

ROIGLISE	80	B	80
ROIGLISE	80	B	81
ROIGLISE	80	B	124
ROIGLISE	80	B	125
ROIGLISE	80	B	234
ROIGLISE	80	B	235
ROIGLISE	80	B	236
ROIGLISE	80	B	237
ROIGLISE	80	B	238
ROIGLISE	80	B	239
ROIGLISE	80	B	240
ROIGLISE	80	B	241
ROIGLISE	80	D	5
ROIGLISE	80	D	6
ROIGLISE	80	D	7
ROIGLISE	80	D	10
ROIGLISE	80	D	11
ROIGLISE	80	D	12
ROIGLISE	80	D	13
ROIGLISE	80	D	14
ROIGLISE	80	D	17
ROIGLISE	80	D	18
ROIGLISE	80	D	20
ROIGLISE	80	D	21
ROIGLISE	80	D	22
ROIGLISE	80	D	23
ROIGLISE	80	D	27
ROIGLISE	80	D	28
ROIGLISE	80	D	29
ROIGLISE	80	D	30
ROIGLISE	80	D	33
ROIGLISE	80	D	39
ROIGLISE	80	D	40
ROIGLISE	80	D	41
ROIGLISE	80	D	42
ROIGLISE	80	D	43
ROIGLISE	80	D	44
ROIGLISE	80	D	45
ROIGLISE	80	D	49
ROIGLISE	80	D	50
ROIGLISE	80	D	54
ROIGLISE	80	D	145
ROIGLISE	80	D	147
ROIGLISE	80	D	148
ROIGLISE	80	D	150
ROIGLISE	80	D	152
ROIGLISE	80	D	153
ROIGLISE	80	D	154
ROIGLISE	80	D	155
ROIGLISE	80	D	157
ROIGLISE	80	D	159
ROIGLISE	80	W	30

ROIGLISE	80	W	31
ROIGLISE	80	ZA	1
ROIGLISE	80	ZA	2
ROIGLISE	80	ZA	4
ROIGLISE	80	ZA	5
ROIGLISE	80	ZA	6
ROIGLISE	80	ZA	9
ROIGLISE	80	ZA	10
ROIGLISE	80	ZA	13
ROIGLISE	80	ZA	14
ROIGLISE	80	ZA	15
ROIGLISE	80	ZB	1
ROIGLISE	80	ZB	2
ROIGLISE	80	ZB	3
ROIGLISE	80	ZB	5
ROIGLISE	80	ZB	5
ROIGLISE	80	ZB	6
ROIGLISE	80	ZB	7
ROIGLISE	80	ZB	8
ROIGLISE	80	ZB	10
ROIGLISE	80	ZB	10
ROIGLISE	80	ZB	11
ROIGLISE	80	ZB	12
ROIGLISE	80	ZB	13
ROIGLISE	80	ZB	14
ROIGLISE	80	ZD	7
ROIGLISE	80	ZK	6
ROIGLISSE	80	ZK	8
	80	ZL	4

SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune :

ROYE

Commune	Dépt	Section	Plan
ROYE	80	AB	8
ROYE	80	AB	9
ROYE	80	AB	10
ROYE	80	AC	98
ROYE	80	AC	138
ROYE	80	AC	139
ROYE	80	AC	140
ROYE	80	AC	141
ROYE	80	AC	294
ROYE	80	AH	137
ROYE	80	AM	62
ROYE	80	AM	271
ROYE	80	AN	151
ROYE	80	AN	186
ROYE	80	AN	187
ROYE	80	AN	192
ROYE	80	AN	193
ROYE	80	AN	227
ROYE	80	ZA	11
ROYE	80	ZA	12
ROYE	80	ZA	26
ROYE	80	ZA	27
ROYE	80	ZB	92
ROYE	80	ZC	6
ROYE	80	ZC	7
ROYE	80	ZC	8
ROYE	80	ZC	9
ROYE	80	ZC	10
ROYE	80	ZC	13
ROYE	80	ZC	14
ROYE	80	ZC	27
ROYE	80	ZC	33
ROYE	80	ZC	56
ROYE	80	ZC	57
ROYE	80	ZC	59
ROYE	80	ZC	60
ROYE	80	ZD	1
ROYE	80	ZD	3
ROYE	80	ZD	4
ROYE	80	ZD	5

ROYE	80	ZD	6
ROYE	80	ZD	7
ROYE	80	ZD	13
ROYE	80	ZD	14
ROYE	80	ZD	15
ROYE	80	ZD	16
ROYE	80	ZD	18
ROYE	80	ZD	19
ROYE	80	ZD	20
ROYE	80	ZD	134
ROYE	80	ZD	135
ROYE	80	ZD	137
ROYE	80	ZE	4
ROYE	80	ZE	7
ROYE	80	ZE	8
ROYE	80	ZE	10
ROYE	80	ZE	11
ROYE	80	ZE	49
ROYE	80	ZE	53
ROYE	80	ZE	54
ROYE	80	ZE	55
ROYE	80	ZE	56
ROYE	80	ZE	59
ROYE	80	ZE	60
ROYE	80	ZE	90
ROYE	80	ZE	91
ROYE	80	ZH	9
ROYE	80	ZH	41
ROYE	80	ZH	112
ROYE	80	ZH	114
ROYE	80	ZH	115
ROYE	80	ZH	123
ROYE	80	ZH	126
ROYE	80	ZH	140
ROYE	80	ZH	142
ROYE	80	ZH	143
ROYE	80	ZH	145
ROYE	80	ZH	147
ROYE	80	ZH	149
ROYE	80	ZH	152
ROYE	80	ZH	153
ROYE	80	ZH	154
ROYE	80	ZH	155
ROYE	80	ZH	162
ROYE	80	ZI	10
ROYE	80	ZI	24
ROYE	80	ZI	67
ROYE	80	ZI	68
ROYE	80	ZI	80
ROYE	80	ZI	81
ROYE	80	ZI	83
ROYE	80	ZK	2

ROYE	80	ZK	3
ROYE	80	ZK	5
ROYE	80	ZK	6
ROYE	80	ZK	6
ROYE	80	ZK	8
ROYE	80	ZK	9
ROYE	80	ZK	9
ROYE	80	ZK	10
ROYE	80	ZK	11
ROYE	80	ZK	12
ROYE	80	ZK	13
ROYE	80	ZK	14
ROYE	80	ZK	16
ROYE	80	ZK	17
ROYE	80	ZK	18
ROYE	80	ZK	19
ROYE	80	ZK	20
ROYE	80	ZK	21
ROYE	80	ZK	22
ROYE	80	ZK	23
ROYE	80	ZK	24
ROYE	80	ZK	25
ROYE	80	ZK	27
ROYE	80	ZK	28
ROYE	80	ZK	29
ROYE	80	ZK	30
ROYE	80	ZK	31
ROYE	80	ZK	32
ROYE	80	ZK	32
ROYE	80	ZK	33
ROYE	80	ZK	34
ROYE	80	ZK	35
ROYE	80	ZK	36
ROYE	80	ZK	37
ROYE	80	ZK	38
ROYE	80	ZK	39
ROYE	80	ZK	40
ROYE	80	ZK	41
ROYE	80	ZK	42
ROYE	80	ZK	43
ROYE	80	ZK	44
ROYE	80	ZK	44
ROYE	80	ZK	45
ROYE	80	ZK	45
ROYE	80	ZK	46
ROYE	80	ZK	47
ROYE	80	ZK	48
ROYE	80	ZK	49
ROYE	80	ZK	50
ROYE	80	ZK	51
ROYE	80	ZK	52
ROYE	80	ZK	53

ROYE	80	ZK	54
ROYE	80	ZL	2
ROYE	80	ZL	4
ROYE	80	ZL	5
ROYE	80	ZL	7
ROYE	80	ZL	9
ROYE	80	ZL	10
ROYE	80	ZL	11
ROYE	80	ZL	12
ROYE	80	ZL	13
ROYE	80	ZL	15
ROYE	80	ZL	20
ROYE	80	ZL	26
ROYE	80	ZL	27
ROYE	80	ZL	27
ROYE	80	ZL	28
ROYE	80	ZL	29
ROYE	80	ZL	30
ROYE	80	ZL	39
ROYE	80	ZL	40
ROYE	80	ZM	1
ROYE	80	ZM	2
ROYE	80	ZM	3
ROYE	80	ZM	4
ROYE	80	ZM	5
ROYE	80	ZM	6
ROYE	80	ZM	7
ROYE	80	ZM	9
ROYE	80	ZM	10
ROYE	80	ZM	11
ROYE	80	ZM	12
ROYE	80	ZM	13
ROYE	80	ZM	14
ROYE	80	ZM	15
ROYE	80	ZM	16
ROYE	80	ZM	17
ROYE	80	ZM	18
ROYE	80	ZM	19
ROYE	80	ZM	20
ROYE	80	ZM	21
ROYE	80	ZM	23
ROYE	80	ZM	24
ROYE	80	ZM	25
ROYE	80	ZM	27
ROYE	80	ZM	28
ROYE	80	ZN	5
ROYE	80	ZN	12
ROYE	80	ZN	14
ROYE	80	ZN	16
ROYE	80	ZN	24
ROYE	80	ZN	38
ROYE	80	ZN	43

ROYE	80	ZN	46
ROYE	80	ZN	47
ROYE	80	ZN	50
ROYE	80	ZN	70
ROYE	80	ZN	71
ROYE	80	ZN	78
ROYE	80	ZN	85
ROYE	80	ZN	86
ROYE	80	ZO	1
ROYE	80	ZO	4
ROYE	80	ZO	6
ROYE	80	ZO	7
ROYE	80	ZO	8
ROYE	80	ZO	10
ROYE	80	ZO	11
ROYE	80	ZO	12
ROYE	80	ZO	13
ROYE	80	ZO	14
ROYE	80	ZO	15
ROYE	80	ZO	18
ROYE	80	ZP	5
ROYE	80	ZP	6
ROYE	80	ZP	7
ROYE	80	ZP	8
ROYE	80	ZP	9
ROYE	80	ZP	10
ROYE	80	ZP	14
ROYE	80	ZP	16
ROYE	80	ZP	19
ROYE	80	ZP	20
ROYE	80	ZP	21
ROYE	80	ZP	22
ROYE	80	ZP	23
ROYE	80	ZP	24
ROYE	80	ZP	25
ROYE	80	ZP	26
ROYE	80	ZP	29
ROYE	80	ZP	30
ROYE	80	ZP	31
ROYE	80	ZP	32
ROYE	80	ZP	36
ROYE	80	ZP	37
ROYE	80	ZP	38
ROYE	80	ZP	45
ROYE	80	ZP	47
ROYE	80	ZP	49



SAINT LOUIS SUCRE - USINE DE ROYE

REFERENCES CADASTRALES

Nom de la commune :

VERPILLIERES

Commune	Dépt	Section	Plan
VERPILLIERES	80	D	52
VERPILLIERES	80	D	53
VERPILLIERES	80	D	55
VERPILLIERES	80	D	56
VERPILLIERES	80	D	57
VERPILLIERES	80	D	58
VERPILLIERES	80	D	59
VERPILLIERES	80	D	60
VERPILLIERES	80	D	61
VERPILLIERES	80	D	62
VERPILLIERES	80	D	63
VERPILLIERES	80	D	64
VERPILLIERES	80	D	146
VERPILLIERES	80	ZA	12

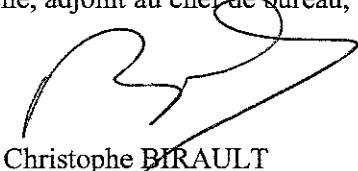


LISTE DES AGRICULTEURS

BAS	Basset	HOU	GAEC Housse
BEA	Beaud'huin	GUY	Guyot
BEU	Beudaert	HIN	Hincelin
BRAG	Brasseur Ghislaine	LEF	Lefebvre
BRAJ	Brasseur Jean-Pierre	LEB	Lenoir Benoît
CAP	Capelle	LIV	Livorel
CHI	SCEA Chiraux	LOF	Loffroy
DAG	Degavre	MAE	Maegherman
DEQ	Dequeker	HAG	Haguet
DES	Desmarest	MART	SCEA Martigny
DEJ	Dessenlis	MAR	Mascre
DHI	Dhilly	MER	Mercusot
DON	Donnez	MON	Montaigne
DUM	Dumont	MOR	Moreel
DUQ	Duquesnel	PER	Perroux
BRO	EARL Brochu	RAM	Ramu
DAU	EARL Daudre	RIG	Rigaux
DUP	EARL Dupuy	BER	SCEA Berlancourt
GRA	EARL Grardel	FOU	SCEA Foulon
LEN	EARL Lenoir	THI	Thiebaut Arnaud
LHG	EARL Les Hauts de Gruny (RICA)	THIC	Thiebaut Clotaire
LUC	SCEA Lucidarme	TIN	Tincourt
MAR	EARL Marié	VAM	Vambremeersch
PIC	EARL Picart	VER	Vervoort
SMA	EARL Saint Marcoult (Carpentier)		
DEL	GAEC Delvigne (Magnier)		

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002**

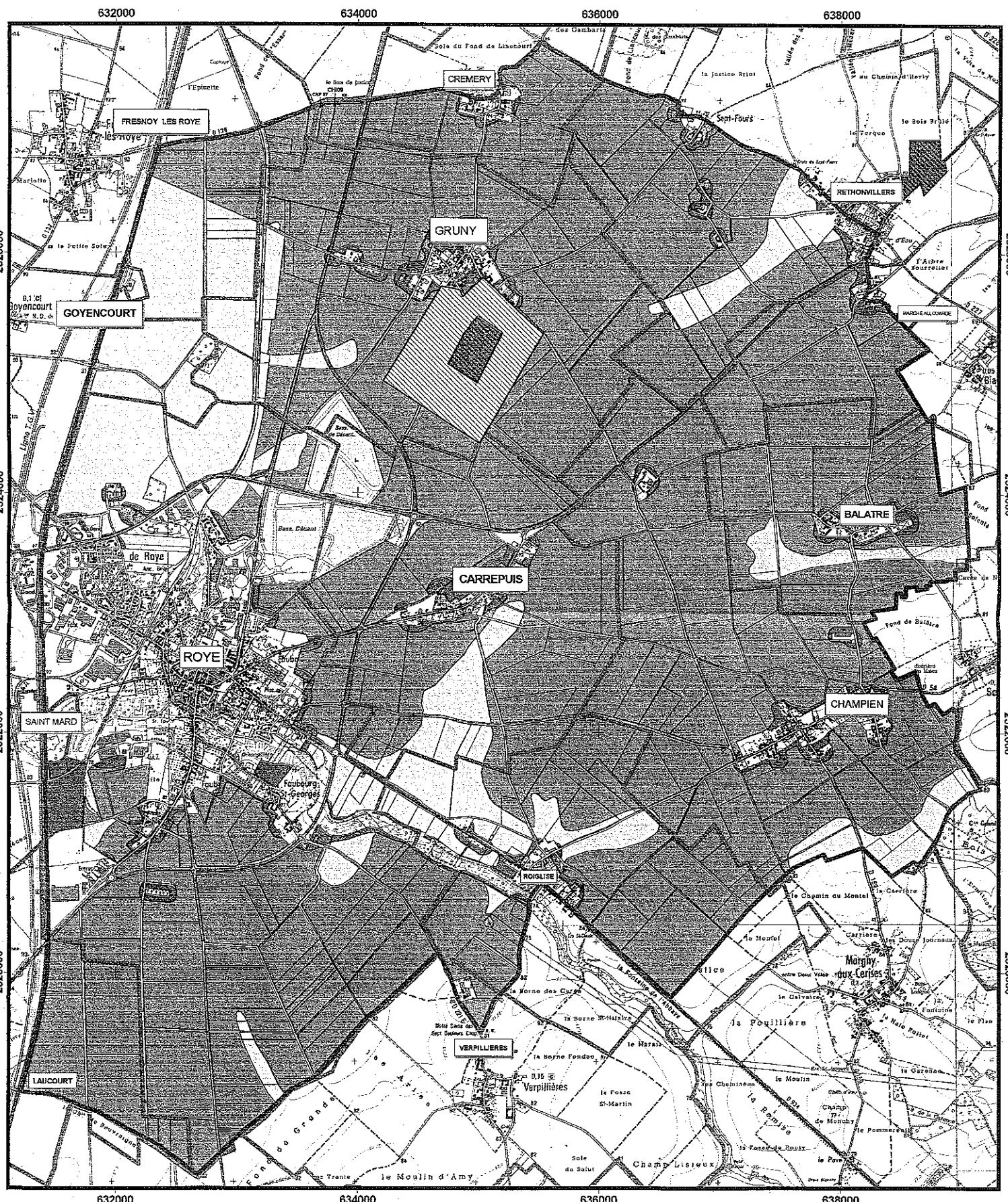
Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,



Christophe BIRAUT

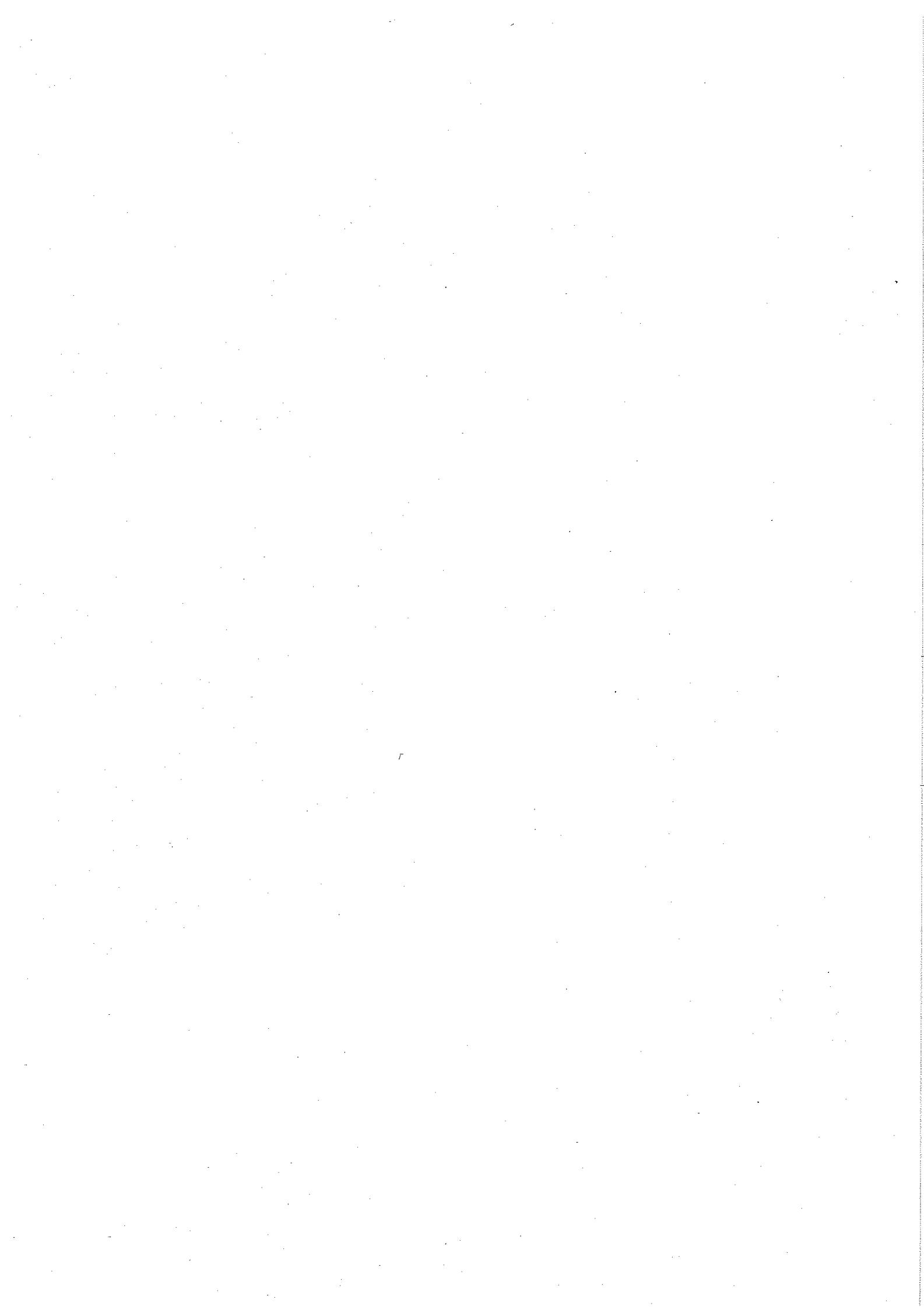


Périmètre d'épuration biologique par le sol des eaux décantées en irrigation Carte générale d'aptitude à l'épandage

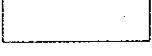
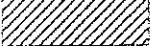


Echelle : 1/30000
SEDE - Centre Régional Nord Picardie

St Louis Sucre - Usine de ROYE



Légende de la carte d'aptitude à l'épandage St Louis Sucre - Usine de Roye

- Captage AEP
 -  Périmètre de protection rapproché de captage
 -  Périmètre de protection éloigné de captage
 -  Périmètre d'irrigation initial de la sucrerie
 -  Extension du périmètre d'irrigation de la sucrerie
 -  Limites communales
 -  Délimitation du parcellaire
 -  Ilots à cheval sur plusieurs communes
 -  Localisation des infrastructures du St Louis Sucre à Roye
-
-  Aptitude 0 :
Irrigation interdite (proximité des habitations, cours d'eau, fortes pentes)
 -  Aptitude 1 :
Irrigation possible à la condition de respecter les bilans hydriques (périmètres de protection éloigné de captages AEP, fonds de vallées)
 -  Aptitude 2 :
Irrigation possible sans consignes particulières, sous respect de la dose agronomique et des besoins hydriques

VU pour être annexé à
l'arrêté préectoral du 31 juillet 2002

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au de bureau,

Christophe BIRAUET

